

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2024-054937

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE**  
**13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Lettre de suite de l'inspection du 10 octobre 2024 sur le thème « Déchets » à CABRI (INB 24)

**N° dossier:** Inspection n° INSSN-MRS-2024-0630

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 octobre 2024 à CABRI (INB 24) sur le thème « Déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation CABRI (INB 24) du 10 octobre 2024 portait sur le thème « Déchets ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en place au sein de l'installation pour la gestion des déchets radioactifs et conventionnels. Les inspecteurs ont examiné par sondage le programme de surveillance et les fiches d'action de surveillance qui en découlent mises en place pour réaliser la surveillance de l'intervenant extérieur (IE) en charge d'une partie de la gestion des déchets sur l'installation. Ils ont effectué une visite du bâtiment réacteur, du sas matériel ainsi que de la zone nord d'entreposage. Ils ont également visité les locaux dédiés à l'entreposage de déchets sodés lorsque le réacteur de Cabri fonctionnait avec une technologie utilisant du sodium.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la gestion des déchets aussi bien radioactifs que conventionnels issus de l'exploitation actuelle du réacteur est globalement satisfaisante. En particulier les zones d'entreposage de déchets sont clairement séparées des zones d'entreposage de matériels nécessaires au fonctionnement de l'installation.

En revanche concernant les déchets nucléaires sodés ainsi que le sodium contaminé sous forme solide encore entreposés au sein de l'installation, l'exploitant doit initier leurs processus d'évacuation.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Zonage de l'installation

L'article 6.3 de l'arrêté [2] dispose « *l'exploitant établit un plan de zonage déchets, délimitant les zones à production possible de déchets nucléaires au sein de son installation.*

*Il arrête et met en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles fondées sur le plan de zonage déchets, afin de respecter les dispositions du III de l'article 6.2.*

*Il définit la liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets produits dans son installation. Il définit une durée d'entreposage adaptée, en particulier, à la nature des déchets et aux caractéristiques de ces zones d'entreposage. »*

Les inspecteurs ont constaté que l'affichage sur la porte permettant d'accéder du vestiaire chaud au vestiaire froid du bâtiment réacteur ne contient pas l'information indiquant la délimitation entre une zone à production possible de déchets nucléaires et une zone à déchets conventionnels. L'écart constaté a été corrigé le jour de l'inspection.

**Demande II.1. : Vérifier l'affichage concernant le zonage déchets au sein de l'installation.**

### Essai périodique des colis CEAU

Les inspecteurs ont examiné la fiche d'événement ou d'amélioration (FEA) numérotée 2024-0946 concernant une surpression d'argon insuffisante détectée dans trois colis CEAU au cours de la réalisation du contrôle et essai périodique (CEP). Dans le cadre de ce CEP, la surpression a été réajustée à 80 mbar relatif. Une demande de devis a été établie pour procéder au remplacement des prises Staubli et soupapes des conteneurs. L'exploitant a mis en place comme mesure compensatoire un contrôle mensuel avec ajustement de la surpression.

**Demande II.2. : Transmettre le planning de réparation de ces trois colis.**

**Demande II.3. : Transmettre l'analyse du retour d'expérience de ces événements en lien avec la fréquence de contrôle en service de l'ensemble de ces colis.**



### Plan de reprise des déchets radioactifs sodés et du sodium contaminé

L'article 4.2.3 de la décision [3] dispose « *L'exploitant présente un bilan qualitatif sur la gestion des déchets comprenant notamment :*

- *un état de l'acceptation des déchets radioactifs dans les filières de gestion,*
- *un état des déchets sans filière et les études engagées relatives à la détermination d'une filière de gestion,*
- ... »

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur le devenir des déchets sodés et du sodium contaminé encore entreposés dans l'installation. Le processus permettant de définir une date pour initier le début de l'évacuation de ces déchets n'est pas encore clairement défini.

L'étude déchet du centre identifie ces déchets comme DSFI qui ne peuvent pas être évacués via une filière opérationnelle en fonctionnement. Néanmoins, une petite partie de ces déchets a pu être évacuée, par le passé, via l'installation Phénix.

**Demande II.4. : Présenter la stratégie de gestion et le planning prévisionnel du démarrage du processus de reprise des déchets sodés et du sodium contaminé encore entreposés dans l'installation.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

**Pierre JUAN**

### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)